

## **RAPPORT DE PRESENTATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Objet : frais de mission**

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a été modifié par le décret 2019-319 du 26 février 2019.

Au terme d'une année d'application de cette nouvelle réglementation, des précisions ont été apportées par la direction générale des finances publiques qui conduisent à modifier la délibération prise par l'établissement le 4 juin 2019 sur les points suivants :

- le remboursement selon les frais réels engagés en terme d'hébergement ne s'avère plus possible s'il est moindre que les forfaits arrêtés aux taux interministériels (mise à jour de la rédaction de l'article 16) ;
- le remboursement des frais forfaitaires de repas n'est possible que sur présentation à l'ordonnateur des factures correspondantes par le missionnaire. Conformément aux préconisations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, une procédure allégée est proposée dans le cadre de cette délibération, l'état de frais portant attestation sur l'honneur de l'engagement des dépenses dont le remboursement est demandé par le missionnaire (mise à jour de la rédaction de l'article 4) ;
- Les délibérations prises par les établissements ne peuvent plus déroger à d'autres dispositions que celles relatives aux taux de remboursement (mise à jour de la rédaction de l'article 21).

Par ailleurs, afin de tenir compte de la réalité des prix du marché hôtelier parisien, il est proposé d'augmenter de 10 euros le tarif forfaitaire maximum de remboursement des nuitées pour paris dans l'article 5 (120 euros). Enfin, la possibilité de rembourser des frais engagés de manière définitive dans le cadre de l'annulation d'un déplacement est également prise en compte (article 20).

Il est donc proposé au conseil d'administration de se prononcer sur la présente délibération.